

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
5e Chambre
ARRÊT DU 9 AVRIL 2020

N° RG 18/01599

N° Portalis : DBV3-V-B7C-SIFQ

AFFAIRE :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE

C/

Z Y

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 6 Février 2018 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre

N° RG : 15-02101/N

Copies exécutoires délivrées à :

- la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE
- Mme Z Y

LE NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant, fixé au 16 janvier 2020, puis prorogé au 6 février 2020, au 26 mars 2020, au 2 avril 2020 et au 9 avril 2020, les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS DE SEINE

Division du contentieux

[...]

Représentée par M. B C (Inspecteur contentieux) en vertu d'un pouvoir général

APPELANTE

Madame Z Y

C/o Monsieur et Madame X

[...]

[...]

Comparante en personne

INTIMÉE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 7 Novembre 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,

Madame Caroline BON, Vice président placée,

Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Florence PURTAS

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier du 23 avril 2015, Mme Z Y, intermittente du spectacle, s'est engagée à cesser toute activité professionnelle pour la durée de son congé maternité pendant au moins huit semaines.

Elle a par ailleurs déclaré que son dernier jour travaillé avait été le 27 février 2015.

Selon avis d'arrêt de travail du 28 avril 2015, Mme Y a bénéficié d'une 'prolongation' d'arrêt de travail en rapport avec un état pathologique résultant de sa grossesse, du 28 avril au 11 mai 2015.

Mme Z Y a bénéficié d'un congé de maternité du 13 mai 2015 au 1er septembre 2015.

Elle a été indemnisée par la caisse d'assurance maladie des Hauts-de-Seine (ci-après, la 'Caisse' ou la 'CPAM') sur la base d'une indemnité journalière de 31,82 euros.

Le 14 septembre 2015, Mme Y a formulé une réclamation auprès de la commission de recours amiable portant sur le calcul du montant de l'indemnité journalière versée au titre de son congé maternité, au regard de son statut d'intermittent du spectacle.

Le 8 octobre 2015, la Caisse a procédé à une régularisation du montant de l'indemnité journalière, sur la base de 36,41 euros (calculé sur une période de référence de 12 mois précédant la date d'interruption du travail, soit du 1er février 2014 au 31 janvier 2015).

Par lettre du 4 novembre 2015 Mme Y a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine (ci-après le 'TASS') d'un recours contre le rejet implicite de la commission de recours amiable de la Caisse.

Par jugement du 4 juillet 2017, le TASS a :

— ordonné la réouverture des débats aux fins que les parties s'expliquent sur le montant de l'indemnisation journalière de Mme Y et la méthode de calcul retenue,

— renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du 7 novembre 2017.

Par jugement rendu le 6 février 2018, le TASS a :

— condamné la CPAM à verser à Mme Y une indemnité journalière au titre de son congé maternité du 13 mai au 1er septembre 2015, conformément à l'article R. 323-4 5° du code de la sécurité sociale et en prenant la somme de 13 021,71 euros comme salaire brut perçu pendant les 12 mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

La Caisse a interjeté appel du jugement selon déclaration du 12 mars 2018.

Selon conclusions communiquées le 29 mai 2019, la Caisse sollicite de la cour qu'elle :

— déclare irrecevable la demande de dommages et intérêts présentée pour la première fois devant la cour ;

— dise et juge que c'est à bon droit que la Caisse a retenu la somme de 8 941,12 euros comme salaires bruts des 12 mois civils antérieurs à la date du 27 février 2015, date de l'interruption de travail,

— infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 6 février 2018 par le TASS en ce qu'il a condamné la CPAM à verser à Mme Y une indemnité journalière au titre de son congé maternité du 13 mai au 1er septembre 2015, conformément à l'article R. 323-4 5° du code de la sécurité sociale et en prenant la somme de 13 021,71 euros comme salaire brut perçu pendant les 12 mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

Selon conclusions communiquées le 21 juin 2019, Mme Y sollicite de la cour qu'elle :

— déclare recevable la demande de dommages et intérêts présentée pour la première fois devant la cour suite à l'appel de la Caisse,

— dise et juge que c'est à bon droit que la somme de 12 111 euros a été retenue comme salaires bruts des douze mois civils antérieurs à la date du 28 avril 2015, date du début du repos prénatal ($9567,69/115=83,19$),

— condamne la Caisse à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages intérêts.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions et aux pièces déposées et soutenues à l'audience.

MOTIFS

A titre préliminaire, la cour observe que le TASS a conclu à une indemnité journalière devant être versée à Mme Y d'un montant de 89,45 euros alors que Mme Y avait demandé un paiement sur la base d'un montant de 83,19 euros, qu'elle reprend d'ailleurs dans sa demande devant la cour de confirmation de la décision entreprise.

A l'appui de son appel, la Caisse fait en particulier valoir que la demande de dommages intérêts formée par Mme Y est irrecevable comme nouvelle en cause d'appel.

La Caisse rappelle, par ailleurs, que le montant et les modalités de calcul de l'indemnité journalière de repos sont prévues aux articles R. 331-5 et R. 323-4 du code de la sécurité sociale, tandis que l'indemnité journalière versée lors d'un congé de maternité est égale au gain journalier de base, lequel est déterminé suivant les règles fixées par l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale. Pour l'application des dispositions du 5° de cet article, il est tenu compte du salaire servant de base au calcul de la cotisation due pour le risque maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.

S'agissant de la période de référence, il est tenu compte des salaires des douze mois civils antérieures à la date de l'interruption de travail.

Par arrêté ministériel du 28 mars 2013, il a été décidé, pour le calcul de l'indemnité journalière maternité d'un abattement de 21%.

Enfin, pour les intermittents du spectacle, "il importe de déduire des 365 jours annuels le nombre de jours indemnisés par (le P)ôle emploi, et ce au cours de la période de référence".

Dans le cas de Mme Y :

— elle a cessé toute activité professionnelle dès le 27 février 2015, qui est donc la date de l'interruption de travail ; soit une période de référence du 1er février 2014 au 31 janvier 2015,

— les salaires bruts sur cette période, servant de base au calcul de la cotisation, se sont élevées à la somme de 8 941,12 euros soit, avec l'abattement de 21%, une somme de 7 063,48 euros,

— le nombre de jours indemnisés par le Pôle emploi est de 176, selon ce que la Caisse avait déduit des informations en sa possession, de 226 jours selon les éléments fournis par Mme Y devant le TASS, à déduire des 365 jours d'une année,

— l'indemnité journalière doit dès lors être fixée à la somme de 50,81 euros.

La cour observe, dès à présent, que cette somme est nettement supérieure à celle que la Caisse avait retenue lors de la régularisation intervenue le 8 octobre 2015 (36,41 euros, comme indiqué plus haut).

Mme Y soutient notamment, pour sa part, que la demande de dommages intérêts qu'elle forme n'est que l'accessoire de sa demande principale et qu'elle est donc recevable.

Quant au montant de l'indemnité journalière, Mme Y, se basant sur les dispositions du code de la sécurité sociale ainsi que sur la circulaire DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013 (ci-après, la 'Circulaire'), souligne qu'il doit être calculé en prenant comme période de référence celle des mois civils antérieure à l'interruption de travail, "étant souligné que la date d'interruption de travail correspond au premier jour de l'incapacité de travail" (en gras et souligné dans l'original des conclusions). Il s'agit donc en l'espèce des 12 mois civils qui précèdent le repos prénatal.

La date à retenir est donc celle du 28 avril 2015, premier jour du repos prénatal et la période de référence s'étend du 1er avril 2014 au 31 mars 2015. Les salaires bruts à retenir sont ainsi ceux d'octobre 2014 à février 2015, soit la somme de 13 021,71 euros, rapportée à 12 111 euros pour tenir compte du plafond de la sécurité sociale.

Après abattement, ce montant s'élève à la somme de 9 567,69 euros.

En tenant compte de 250 jours d'indemnisation par le Pôle emploi entre le 1er avril (en fait, le 15 avril) 2014 et le 31 mars 2015, le montant de l'indemnité journalière s'établit à la somme de 83,15 euros.

Sur ce,

Sur le montant de l'indemnité journalière

Aux termes de l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale :

L'indemnité journalière prévue à l'article L. 331-3 est égale au gain journalier de base. Elle est allouée même si l'enfant n'est pas né vivant.

Pour le calcul de l'indemnité journalière de repos, le gain journalier de base est déterminé selon les règles prévues aux articles R. 323-4 et R. 323-8. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le salaire pris en compte est le salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail. Ce salaire est diminué par application d'un taux forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi ; ce taux forfaitaire est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'indemnité journalière de repos ne peut être inférieure à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

En cas d'augmentation générale des salaires, l'indemnité journalière de repos peut faire l'objet d'une révision dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article R. 323-6 pour l'indemnité journalière de maladie.

La durée de trois mois prévue au premier alinéa de l'article R. 323-6 s'apprécie, le cas échéant, en totalisant tant le délai de carence prévu à l'article R. 32-1 que les périodes pendant

lesquelles l'intéressée a bénéficié de l'indemnité journalière de l'assurance maladie et de l'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité.

Les dispositions des articles R. 323-10 et R. 323-11 sont applicables à l'indemnité journalière de repos. (souligné par la cour)

Aux termes de l'article R 323-4 du même code :

Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 323-4 est déterminé comme suit :

1° 1/91,25 du montant des trois dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire ou le gain est réglé mensuellement ou dans les cas autres que ceux mentionnés aux 3° et 5° ;

[...];

3° 1/84 du montant des six ou douze dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail suivant que le salaire ou le gain est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

[...];

5° 1/365 du montant du salaire ou du gain des douze mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est tenu compte du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite d'un plafond égal à 1,8 fois le salaire minimum de croissance en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail et calculé, pour chaque paie prise en compte, pour un mois sur la base de la durée légale du travail. Toutefois, lorsque l'assiette des cotisations fait l'objet d'un abattement par application des dispositions des articles R. 242-7 à R. 242-11, il est tenu compte du salaire brut perçu par l'assuré, sans abattement, dans la limite du plafond ainsi défini.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modalités suivant lesquelles est déterminé le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières dues aux assurés appartenant aux catégories pour lesquelles les cotisations sont établies forfaitairement.

La période de 12 mois à prendre compte est donc bien celle qui précède l'interruption du travail.

La Circulaire est 'relative au régime juridique applicable aux personnes exerçant une profession discontinue pour l'accès aux prestations en espèces servies au titre de la maladie et de la maternité'. Il n'est pas contesté que cette circulaire s'applique à la situation de Mme Y, qui est intermittente du spectacle.

La cour précise que, si elle ne s'estime pas liée par une circulaire, qui n'a pas de valeur réglementaire quand bien même elle a été régulièrement publiée, elle en tient compte dans

l'appréciation de la décision d'un organisme social que la circulaire concerne puisque, en ce qui concerne cet organisme, elle a une valeur en principe impérative (sous réserve des dispositions de la loi).

Selon la Circulaire, les conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces de la maternité sont celles prévues pour les arrêts de travail inférieurs à six mois, sous les réserves suivantes :

— la condition liée au montant minimum de cotisations ou aux heures de travail s'apprécie à la date de début de grossesse ou à la 'date du repos prénatal qui coïncide souvent avec la date d'interruption de travail' (...);

— l'assurée doit en outre justifier d'au moins 10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement.

Mme Y remplit cette condition et il n'est pas contesté qu'elle a suffisamment cotisé pour que les conditions d'ouverture de ses droits se fassent selon le droit commun.

La circulaire précise ensuite quelles sont les règles d'équivalence permettant que certaines périodes d'inactivité puissent être assimilées à des périodes de travail. Il en va ainsi de chaque journée indemnisée au titre de la maladie, pour un équivalent égal à six fois le SMIC.

Pour les intermittents du spectacle, les droits aux prestations maternité sont ouverts dès lors que l'artiste a :

— soit cotisé sur 12 cachets au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail pour maladie ou la date de repos prénatal ou de début de grossesse en début de maternité ; (c'est le paragraphe que Mme Y a souligné dans ses pièces)

— soit cotisé sur 48 cachets au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail.

Le montant de l'indemnité journalière pour maternité est égal à % du gain journalier de base (calculé conformément aux dispositions de l'article R. 331-5 cité plus haut, avec un abattement de 21 %).

Enfin, la circulaire précise que les 'salaires pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière en cas d'activité saisonnière ou discontinue sont ceux des 12 derniers mois civils qui précèdent le repos prénatal ou l'arrêt de travail (...)'.

Comme le soutient Mme Y, il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que, dans le cas d'un arrêt maternité précédé d'un arrêt de travail pour 'maladie' (en l'occurrence, pour grossesse pathologique), la période de référence est celle des 12 mois qui ont précédé l'interruption de travail donc, dans son cas, le 28 avril 2015.

Il importe peu que Mme Y n'ait pas travaillé dans les semaines précédentes et ait déclaré sur l'honneur avoir cessé le travail le 27 février 2015 ou ne plus avoir travaillé après cette date.

Elle prouve que, sur le trimestre précédant l'interruption de travail (1er trimestre 2015), elle a travaillé 40 jours pour un salaire brut total de plus de 9 000 euros.

La période de référence pour le calcul de l'indemnité journalière s'étend donc, comme Mme Y le soutient, du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

Le montant de la rémunération sur cette période n'est en lui-même pas discuté par la Caisse, soit la somme de 9 567,69 euros après abattement.

La Caisse fait état de 276 jours d'indemnisation par le Pôle Emploi quand Mme Y retient 250 jours.

Les documents que Mme Y produit montrent qu'elle a perçu un total de 219 jours d'allocations Pôle Emploi entre le 15 avril 2014 et le 31 janvier 2015, auxquels il faut ajouter, selon le relevé de situation au 1er juin 2015, 24 jours pour le mois de mars 2015, soit un total de 243 jours d'indemnisation.

Les éléments produits par la Caisse sont les mêmes que ceux de Mme Y et ne peuvent conduire à modifier ce calcul.

C'est donc un nombre de 243 jours qu'il convient de retenir.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le montant de l'indemnité journalière maternité due à Mme Y s'élève, à la somme de $[9 567,69 : (365 - 243)] = 78,42$ euros.

Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

La cour précise à toutes fins que, la Caisse ayant exécuté la décision de première instance, il en résulte qu'elle a versé à Mme Y une somme supérieure à ce que celle-ci aurait dû recevoir. Mme Y peut ainsi s'attendre à ce que la Caisse lui réclame la différence.

Sur la demande de dommages intérêts

— Sur la recevabilité de la demande

La Caisse ne peut valablement soutenir que la demande de dommages intérêts de Mme Y serait irrecevable en cause d'appel.

En effet, si Mme Y n'avait pas sollicité l'indemnisation d'un préjudice devant le TASS, il demeure que cette demande est directement liée à la requête qu'elle avait formée initialement et en constitue un accessoire.

Sa demande de dommages intérêts pour la première fois devant la cour d'appel est recevable.

— Sur les dommages intérêts

La Caisse est d'autant plus mal fondée à invoquer qu'elle n'a commis aucune faute que, en premier lieu, elle n'a à aucun moment fait référence à la Circulaire, alors que, comme indiqué plus haut, ce document lui est nécessairement et directement applicable. C'est d'ailleurs Mme Y qui produit la Circulaire devant la cour, tandis que la Caisse ne la discute même pas.

En deuxième lieu, la Caisse elle-même a admis, dès la phase amiable, qu'elle avait commis une erreur, ce qui l'a conduite à rectifier le montant de l'indemnité journalière maternité qu'elle avait allouée à Mme Y.

Mais, ce faisant, la Caisse a procédé à rectification sans expliquer davantage pourquoi elle privilégiait tel montant plutôt que tel autre.

Enfin et surtout, la Caisse, dans ses propres écritures, convient que le montant ainsi alloué, même sur la base de ses propres calculs, était erroné. Il ne l'était pas marginalement mais dans des proportions très importantes, puisqu'au lieu de la somme de 36,41 euros décidée par la commission de recours amiable, c'est une somme de 50,81 euros qu'elle demande à la cour de retenir pour fixer l'indemnité journalière.

Encore la cour doit-elle relever que, si cette somme apparaît en toutes fins des motifs des conclusions de la Caisse, elle ne figure en aucune manière dans leur dispositif, la Caisse se limitant à solliciter à la cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions et de fixer à 8 941,21 euros le montant des salaires bruts des douze mois civils antérieurs à la période du 27 février 2015.

Le préjudice subi par Mme Y est établi, dès lors qu'il n'est pas contesté que les indemnités journalières lui ont été versées tardivement. La cour souligne ici qu'il s'agit d'indemnités journalières liées à la maternité, période pendant laquelle et dans les suites de laquelle il importe de pouvoir réserver son énergie et ses efforts aux premiers mois de l'enfant et à la récupération de la mère.

Mme Y sollicite la somme de 5 000 euros.

Ce quantum n'est cependant pas justifié.

La cour note, à cet égard, que des éléments comme les frais de déplacement ou de courrier ne relèvent pas des dommages intérêts mais d'une demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, que Mme Y n'a pas formée.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il sera alloué à Mme Y une somme de 1 500 euros à titre de dommages intérêts.

Sur les dépens

La Caisse, qui succombe pour l'essentiel à l'instance, supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine en date du 6 février 2018 (15-02101/N) en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a fixé le principe d'une révision à la hausse du montant de l'indemnité journalière de maternité due par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine à Mme Z Y ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Décide que la période de référence pour le calcul de l'indemnité journalière maternité s'étend du 1er avril 2014 au 31 mars 2015 ;

Décide que la rémunération de référence sur cette période s'élève à la somme de 9 567,69 euros après abattement ;

Fixe en conséquence le montant de l'indemnité journalière de maternité due à Mme Z Y à la somme de 78,42 euros ;

Rappelle qu'il appartient aux parties de faire leurs comptes sur cette base et qu'il peut en résulter pour Mme Z Y un indu que la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine serait fondée à lui réclamer ;

Fixe le montant du préjudice subi par Mme Z Y à la somme de 1 500 euros ;

Condamne la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine à payer à Mme Z Y la somme de 1 500 euros à titre dommages intérêts ;

Condamne la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine aux dépens d'appel ;

Déboute les parties de toute demande autre, plus ample ou contraire.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Olivier Fourmy, Président, et par Madame Carine Djellal, Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,